



2023/2019(INI)

18.7.2023

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la mise en œuvre du règlement de 2018 sur le blocage géographique au sein du marché unique numérique
(2023/2019(INI))

Rapporteuse pour avis (*): Sabine Verheyen

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle l'importance cruciale pour l'Union du secteur cinématographique et audiovisuel ainsi que d'autres secteurs de la création travaillant avec des contenus en ligne protégés par le droit d'auteur, tant sur le plan économique que culturel, et estime que ces secteurs sont essentiels pour préserver la diversité culturelle et linguistique de l'Union ainsi que le pluralisme des médias; souligne que le secteur cinématographique et audiovisuel européen a été perturbé et a subi des pertes de recettes du fait de la pandémie de COVID-19;
2. se félicite des conclusions de ce rapport d'évaluation qui confirme qu'une extension du champ d'application du règlement aux contenus en ligne protégés par le droit d'auteur n'apporterait pas d'avantages substantiels aux consommateurs pour ce qui est du choix de contenus et aurait des conséquences négatives sur le plan du coût et du pluralisme des offres de contenus;
3. souligne que les investissements dans la production, la distribution et la projection de films comportent des risques élevés et que le fait de pouvoir garantir l'exclusivité territoriale du film permet de protéger ces investissements;
4. constate que le secteur cinématographique et audiovisuel compte un large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles figurent de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME), notamment un grand nombre d'entreprises de production, d'entreprises de distribution de films et de cinémas indépendants hautement innovants et créatifs qui produisent, distribuent et mettent en avant une grande variété de contenus dans toute l'Union européenne;
5. met l'accent sur le fait que le secteur cinématographique et audiovisuel en Europe s'adapte constamment et de manière pragmatique aux réalités culturelles et économiques d'une Union composée de 27 pays, avec des cultures, des habitudes, des conditions de marché et une demande du public différentes aux niveaux national et régional, ce qui nécessite des approches adaptées à la création, à la production et à la distribution de contenus;
6. souligne les grands principes de financement du secteur cinématographique et audiovisuel, notamment le droit d'auteur et l'indispensable attribution territoriale et exclusive des droits de licence et la liberté contractuelle, et note que la chaîne de valeur cinématographique est un écosystème étroitement interconnecté; souligne que ce qui se passe en ligne a également une incidence sur ce qui se passe hors ligne; rappelle que l'exclusivité temporelle et l'exclusivité territoriale sont étroitement liées;
7. fait remarquer que le dialogue sur la disponibilité des œuvres, engagé par la Commission dans le cadre du plan d'action pour les médias et l'audiovisuel, n'a pas encore abouti à des progrès concrets; rappelle le rapport de la Commission confirmant

que l'accès aux titres disponibles dans chaque État membre de l'Union varie considérablement;

8. se félicite, à cet égard, du premier réexamen à court terme du règlement (UE) 2018/302¹ (règlement sur le blocage géographique) par la Commission, qui soutient le maintien de l'exclusion des services audiovisuels du champ d'application du règlement;
9. se félicite des conclusions du Conseil du 30 novembre 2021 et du 4 avril 2022, qui soulignent l'importance de l'exclusivité territoriale et de l'octroi de licences exclusives pour la durabilité du secteur audiovisuel;
10. rappelle que les licences territoriales exclusives garantissent à l'heure actuelle le financement durable des contenus cinématographiques et audiovisuels et qu'elles contribuent à garantir à la fois la diversité des contenus et la diversité culturelle, le pluralisme et une grande diversité de modèles commerciaux de distribution, ce qui profite, en fin de compte, aux consommateurs de l'Union;
11. souligne les réalisations du règlement (UE) 2017/1128 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur², qui permet aux abonnés d'avoir accès à des services de contenu en ligne qui sont légalement fournis dans leur État membre de résidence et d'utiliser ces services lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre État membre, sans que la chaîne de valeur des producteurs audiovisuels soit perturbée; rappelle le rôle joué par la portabilité dans l'amélioration de l'accessibilité des contenus cinématographiques et audiovisuels lorsque les résidents européens voyagent à l'étranger et demande une évaluation plus approfondie de son efficacité et de son application concrète à la lumière de l'évolution rapide des habitudes de consommation et des tendances du marché dans le secteur;
12. souligne que le système actuel d'exclusivité territoriale dans le sport contribue à maintenir la qualité des contenus et l'offre de contenus et confère une certaine stabilité aux organisateurs de manifestations sportives, tout en garantissant le financement du sport amateur et les investissements dans la promotion de talents;
13. estime que l'inclusion des services audiovisuels dans le champ d'application du règlement sur le blocage géographique entraînerait une perte importante de revenus, qui mettrait en péril les investissements dans de nouveaux contenus, porterait atteinte à la liberté contractuelle et réduirait la diversité culturelle dans la production, la distribution, la promotion et la présentation de contenus; souligne qu'une telle inclusion se traduirait par une diminution des canaux de distribution et, à terme, par une hausse des prix pour les consommateurs;
14. souligne que l'octroi de licences territoriales offre aux distributeurs et aux exploitants de salles de cinéma davantage de flexibilité pour travailler de concert pour créer des marchés de contenus sur leurs territoires respectifs, par exemple grâce à des sorties en

¹ Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60I du 2.3.2018, p. 1).

² Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

salles différées tout en garantissant le respect des règles nationales en matière de chronologie des médias ainsi que grâce à des efforts commerciaux ciblés qui tiennent compte des spécificités culturelles et linguistiques;

15. souligne que les données récentes de l'Observatoire européen de l'audiovisuel prouvent que le marché propose un nombre croissant de films européens à des publics dans toute l'Europe; reconnaît que cette augmentation de la disponibilité prouve que le modèle commercial de l'exclusivité territoriale garantit une abondance de films et que le maintien de l'exclusion des services audiovisuels du champ d'application du règlement reste adapté à sa finalité;
16. souligne que cette inclusion pourrait entraîner une série d'effets négatifs sur la création, le financement, la production, la distribution, la promotion et l'exploitation de contenus cinématographiques et audiovisuels à moyen et à long terme, ce qui pourrait nuire à la diversité culturelle et à l'ensemble de la chaîne de valeur qui repose entièrement sur le principe de territorialité;
17. rappelle que, comme l'indique le rapport de la Commission de novembre 2020 sur le premier réexamen à court terme du règlement sur le blocage géographique, le blocage géographique dans le secteur du livre n'est pas une source de préoccupation pour la grande majorité des consommateurs, et que l'inclusion des livres électroniques dans le champ d'application du règlement entraînerait une perte de revenus, qui mettrait en péril les investissements dans de nouveaux contenus, porterait atteinte à la liberté contractuelle, réduirait la diversité culturelle, accentuerait le monopole des quelques acteurs dominants du marché, exclurait de nombreuses PME du marché, fragiliserait les offres alternatives ou indépendantes et ne procurerait dès lors pratiquement aucun avantage aux consommateurs;
18. estime que l'inclusion des services musicaux dans le champ d'application du règlement sur le blocage géographique entraînerait une perte importante de revenus, qui mettrait en péril les investissements dans de nouveaux contenus, porterait atteinte à la liberté contractuelle et réduirait la diversité culturelle tant dans la production que dans la distribution de contenus et indurait une augmentation des tarifs pour les consommateurs;
19. estime que cette inclusion peut, en particulier, donner lieu à une harmonisation des prix préjudiciable pour les consommateurs, car cela pourrait entraîner une augmentation des prix dans les pays où l'exclusivité territoriale permet de proposer du contenu à un prix aligné sur le pouvoir d'achat des consommateurs;
20. estime que des efforts supplémentaires pourraient être consentis pour garantir la diffusion et la disponibilité des œuvres et des programmes dans l'Union, y compris les contenus cinématographiques et audiovisuels existants et nouveaux, reflétant ainsi la richesse et la diversité de la culture en Europe par-delà les frontières; reconnaît à cet égard qu'il est de la plus haute importance de soutenir les coproductions européennes, de doubler ou de sous-titrer les œuvres dans les 24 langues officielles de l'Union et de les diffuser à l'international; invite la Commission à proposer, en partenariat avec le secteur, une initiative visant à faire en sorte que les films européens primés, tels que les lauréats du prix LUX du public, soient disponibles dans toute l'Union et qu'un

catalogue plus large soit proposé sur les services de vidéo à la demande par-delà les frontières afin de générer un plus grand retour sur investissement sur plusieurs marchés nationaux;

21. invite la Commission à lancer des travaux sur la découvrabilité des œuvres européennes en ligne et à étudier le rôle, l'impact et la transparence des algorithmes de recommandation dans le secteur culturel;
22. constate que le fait de soutenir le sous-titrage et le doublage des contenus permet non seulement d'augmenter la demande et la disponibilité dans divers pays, mais également l'accessibilité de ces contenus; attire l'attention sur le nombre croissant de contenus européens diffusés auprès de publics dans toute l'Europe et demande que les États membres et le secteur poursuivent leurs investissements;
23. rappelle l'importance de l'article 7 de la directive 2010/13/UE³ (directive «Services de médias audiovisuels») et souligne que l'accessibilité des contenus devrait être comprise dans son intégralité; demande que son application soit renforcée, y compris pour les personnes malentendantes et malvoyantes, en veillant à ce que l'accès au contenu audiovisuel soit inclusif et accessible à tous les citoyens européens;
24. soutient la promotion de la culture européenne et la diversité des contenus, ce qui profite, en fin de compte, aux consommateurs européens;
25. rappelle que le secteur du cinéma permet de vivre des expériences uniques, comme lors des sorties en salles, et invite les États membres à soutenir la poursuite de cette tradition, tout en accompagnant l'évolution des habitudes et des habitudes de consommation des citoyens;
26. réaffirme qu'il est nécessaire de procéder à des investissements afin d'anticiper les évolutions du marché à venir, de favoriser l'émergence de nouveaux formats et de renforcer la présence en ligne d'offres diverses proposées par des entreprises européennes.

³ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	18.7.2023
Résultat du vote final	+: 23 -: 3 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Christine Anderson, Andrea Bocskor, Ilana Cicurel, Laurence Farreng, Tomasz Frankowski, Romeo Franz, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Irena Joveva, Petra Kammerevert, Niyazi Kizilyürek, Predrag Fred Matić, Martina Michels, Niklas Nienass, Peter Pollák, Marcos Ros Sempere, Massimiliano Smeriglio, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Theodoros Zagorakis, Milan Zver
Suppléants présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Ibán García Del Blanco, Rob Rooker, Marc Tarabella
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Angel Dzhambazki, Erik Marquardt

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

23	+
ECR	Angel Dzhambazki, Rob Rooker
ID	Christine Anderson
NI	Marc Tarabella
PPE	Asim Ademov, Isabella Adinolfi, Tomasz Frankowski, Peter Pollák, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Theodoros Zagorakis, Milan Zver
Renew	Ilana Cicurel, Laurence Farreng, Irena Joveva
S&D	Ibán García Del Blanco, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Predrag Fred Matić, Marcos Ros Sempere, Massimiliano Smeriglio
The Left	Niyazi Kizilyürek, Martina Michels

3	-
Verts/ALE	Romeo Franz, Erik Marquardt, Niklas Nienass

2	0
NI	Andrea Boeskor
S&D	Petra Kammerevert

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention